

 <p>RÉGION WALLONNE</p> <p>ENTREE INTERDITE</p> <h1 style="margin: 0;">ZONE DE PRISE D'EAU</h1> <p>Ne sont autorisées à l'intérieur d'une zone de prise d'eau que les activités en rapport direct avec la production d'eau en ce compris l'entretien et l'aménagement des prises d'eau.</p>	<p>CADRE RESERVE A L'EXPLOITANT</p> <p>Mention obligatoire : NOM DE L'EXPLOITANT</p> <p>Mentions facultatives : - SIGLE DE LA SOCIETE - NOM DE LA PRISE D'EAU - NUMERO DE TELEPHONE, DE REFERENCE, ... - COMMUNE, ...</p>
<p>EN CAS D'ACCIDENT, PREVENIR :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. "Nom de l'exploitant" : "n° de téléphone de la personne à contacter" 2. Région wallonne – SOS POLLUTION : 070.23.30.01 (24h/24) 3. Protection civile : SERVICE 100 4. Numéro d'appel d'urgence unique européen : 112 	

Vu pour être annexé au projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Namur, le 12 février 2009.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN